

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20015640

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 JAN. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0442 716 314**

Nom

(en entier) : **Village n°1**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Sart Moulin 1 - 1421 Ophain**

Objet de l'acte : Apport universalité

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau le 16 décembre 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée de l'ASBL Village n°1 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Choix de la procédure - Projet d'apport

Conformément à l'article 770 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide que l'apport à titre gratuit de l'universalité sera effectué conformément à la procédure prévue par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés.

L'organe d'administration de l'association sans but lucratif « Centre d'Adaptation Pédagogique et Sociale pour Adultes et Adolescents Handicapés en liquidation », en abrégé « CAPSA en liquidation » ayant son siège social à 1410 Waterloo, chaussée de Louvain, 41 « association apporteuse » et le conseil d'administration de l'association Sans But Lucratif « Village n°1 » ayant son siège social à 1421 Ophain, rue Sart Moulin, 1, « association bénéficiaire », ont établi un projet d'apport d'universalité, conformément à l'article 760 du Code des sociétés, dressé en la forme authentique aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du 26 juillet 2019.

Le projet d'apport d'universalité a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Nivelles par les conseils d'administration des associations apporteuse et bénéficiaire le 05 août 2019 et publié aux annexes du Moniteur belge du 20 août suivant sous les numéros 19112995 et 19112998.

Le Président donne lecture du projet d'apport d'universalité sus-venté. Les membres approuvent ce projet à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Apport d'universalité à titre gratuit

Conformément à ce projet d'apport d'universalité, l'assemblée générale décide d'accepter l'apport de l'universalité à titre gratuit du patrimoine de l'association sans but lucratif « Centre d'Adaptation Pédagogique et Sociale pour Adultes et Adolescents Handicapés en liquidation », en abrégé « CAPSA en liquidation » ayant son siège social à 1410 Waterloo, chaussée de Louvain, 41, dont le numéro d'entreprises est le 0407.655.861, par voie d'apport par cette dernière, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2018 à la présente association bénéficiaire.

Toutes les opérations réalisées par l'association apporteuse depuis le 01er janvier 2019 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de l'association apporteuse, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant dudit apport d'universalité à titre gratuit.

TROISIEME RESOLUTION

Description du patrimoine apporté et conditions de l'apport d'universalité à titre gratuit

A l'instant intervient : Monsieur Gérard Leplat, liquidateur, dont les bureaux sont situés à 1410 Waterloo, chaussée de Louvain, 241, agissant conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée générale de l'association apporteuse dont le procès-verbal a été dressé par le notaire associé soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif apporté par l'association apporteuse à la présente association bénéficiaire comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2018 :

Activement

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Actifs immobilisés : 2.837.194,33 euros
 -Actifs circulants : 3.887.404,45 euros
 Total de l'actif : 6.724.598,78 euros
 Passivement
 -Fonds social : 6.723.877,78 euros
 -Dettes : 721 euros
 Total du passif : 6.724.598,78 euros
 Immeubles

L'association apporteuse, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif apporté par l'association apporteuse à la présente association bénéficiaire se trouvent notamment compris les biens immobiliers suivants :

BIEN I

VILLE DE HOUFFALIZE- deuxième division - Mabompre

Un pavillon, avec dépendances et jardin sis Engreux 12, cadastré selon titre section D numéro 614/a et selon extrait récent de la matrice cadastrale section D, numéro 614A P0000, pour une superficie de 14 ares 25 centiares.

BIEN II

2.1. COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD- sixième division - Ophain-Bois-Seigneur-Isaac

1) Un bâtiment d'aide sociale sis sentier de la Justice 10, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 190 P P0000 pour une contenance de 93 ares 1 centiare.

2) Un bâtiment d'aide sociale sis Avenue des Champs Clairs 23, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 190 R P0000 pour une contenance de 6 ares 35 centiares.

3) Un bâtiment d'aide sociale sis Avenue des Champs Clairs 33, cadastré selon titre section A partie du numéro 190e et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 190 S P0000 pour une contenance de 9 ares 43 centiares.

Tel que ce bien figure sous teinte rose au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur GODART Willy, à Uccle, le 8 février 1984, resté annexé à l'acte reçu par le notaire Jean WILLOCX, à Bruxelles et le notaire Charles SOHET, à Forest le 21 mars 1984, transcrit.

4) Un parc sis au lieudit « Champ de la Justice », cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 193 B P0000 pour une contenance de 1 are 20 centiares.

5e) Un ensemble de bâtiments d'aide sociale, sis sentier de la Justice 2, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 197 K P0000 pour une contenance de 85 ares 46 centiares.

6) Une parcelle de terre sise au lieudit « A La Croix », cadastrée selon titre section A partie du numéro 254 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 254 B P0000 pour une contenance de 1 are 87 centiares.

Tel que ce bien se trouve décrit et figuré sous liseré vert en un plan contenant procès-verbal de bornage, dressé par le géomètre expert immobilier Monsieur BOURGYS Jules, le 23 juin 1992, plan resté annexé à l'acte reçu par le notaire BARBIER à Braine-l'Alleud, le 11 février 1993, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le 19 mars 1993, volume 3931, numéro 29.

7) Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ de la Justice », cadastrée selon titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 265 C P0000 pour une contenance de 1 hectare.

Tel que le bien est repris et figure sous teinte jaune en un plan de mesurage, division et bornage dressé par Monsieur BERTRAND François, à Nivelles le 30 octobre 2014, resté annexe à l'acte reçu par le notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, le 10 décembre 2015 transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles.

8) Un ensemble de bâtiments d'aide sociale sis sentier de la Justice 2, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 266 Y P0000 pour une contenance de 2 hectares 73 ares 70 centiares.

2.2. COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD- troisième division

9) Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ de la Justice », cadastrée selon titre section F partie du numéro 17 F et selon extrait récent de la matrice cadastrale section F, numéro 17 V P0000 pour une contenance de 24 ares 34 centiares.

Telle que cette parcelle, étant le lot numéro 59 du lotissement dit « Verts Pâturages II », se trouve décrite au procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur LAGNEAUX Jacques, à Ohain, le 26 novembre 1991, resté annexé à l'acte reçu par le notaire Olivier VERSTRAETE, à Auderghem, à l'intervention du notaire Luc BARBIER à Braine-l'Alleud et le notaire Emmanuel PONCELET, à Nassogne, le 13 décembre 1991 transcrit.

10) Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ Saint Pierre », cadastrée selon titre section F partie du numéro 42 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section F, numéro 42 A P0000 pour une contenance de 46 ares 56 centiares.

11) Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ Saint Pierre », cadastrée selon titre section F numéro 43 et selon extrait récent de la matrice cadastrale section F, numéro 43 P0000 pour une contenance de 57 ares 20 centiares.

12) Un bâtiment d'aide sociale sis Avenue des Champs Clairs 14, cadastré selon titre section G numéro 317 K et selon extrait récent de la matrice cadastrale section G, numéro 317 K P0000 pour une contenance de 17 ares 37 centiares.

Telle que la parcelle, étant le lot 237 du lotissement des Verts Pâturages, est décrite et figurée sous teinte rouge au plan avec procès-verbal de mesurage qu'en a dressé Monsieur BULTIAU, à Uccle, le 3 novembre 1969, resté annexé à l'acte reçu par le notaire Charles SOHET, à Forest, le 30 décembre 1969, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le 10 février suivant volume 627 numéro 20.

BIEN III

Commune de BILZEN

deuxième division

Une parcelle de terrain reprise au cadastre en nature de pâture sise lieu-dit « Bevers Veld », cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section F numéro 196V P0000, pour une contenance de nonante et un ares quarante-trois centiares.

BIEN IV

Commune de KINROOI

première division

Une parcelle de terrain reprise au cadastre en nature de chemin sise lieu-dit « Tiende Kamp », cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B numéro 320/02B P0000, pour une contenance de cinquante centiares.

Conformément à l'article 763 alinéa 1 du Code des sociétés, l'apport d'universalité entraîne de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association ayant effectué l'apport.

Conditions générales de l'apport

1. Les biens et droits sont apportés à titre gratuit dans l'état où ils se trouvent actuellement.
2. L'apport est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2018, étant entendu que toutes les opérations réalisées par l'association apporteuse depuis le 01er janvier 2019 sur les biens apportés sont considérées comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire.
3. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2019.
4. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'association sans but lucratif « Centre d'Adaptation Pédagogique et Sociale pour Adultes et Adolescents Handicapés en liquidation », en abrégé « CAPSA en liquidation », association apporteuse. L'association sans but lucratif bénéficiaire sera subrogée dans tous droits et obligations de l'association sans but lucratif apporteuse.
5. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'association apporteuse, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques en ce comprises toutes actions éventuelles découlant des suites de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Liège à charge de WAUTERS-SCHOLLAERT et consorts, et tout particulièrement l'action menée auprès du TGI de GRASSE (FR) en vue d'obtenir le déblocage des fonds provenant de la vente par ses derniers d'une série d'immeubles, situés à Cannes ; le produit de la vente étant à ce jour cantonné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Marseille à concurrence d'un montant de 1.686.563,87 €.
- Pour autant que de besoin, l'association sans but lucratif apporteuse, représentée par son liquidateur, confirme céder à l'association sans but lucratif bénéficiaire tous droits généralement quelconques à cet égard, à charge pour l'association sans but lucratif bénéficiaire de faire sienne et de reprendre l'instance en cours.
6. Le présent transfert est fait à charge pour l'association bénéficiaire de:
 - supporter tout le passif de l'association apporteuse envers les tiers,
 - d'exécuter tous les engagements et obligations de l'association apporteuse ;
 - respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'association apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
 - supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés.
7. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre l'apporteur et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.
8. L'association bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter à compter du même moment tous, impôts, taxes et contributions y afférents.
9. L'apporteur déclare que les biens ne sont frappés d'aucun droit de préemption ou droit de préférence.
10. En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété antérieurs du bien transféré, l'association bénéficiaire s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titre. L'association bénéficiaire est expressément subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter de ces stipulations.
11. Les contenance exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour l'association.
12. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements l'association bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.
13. L'association bénéficiaire, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme l'apporteur était tenu de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de l'apporteur ni recours contre lui.

TROISIEME RESOLUTION

Constatations

Réservé
au
Moniteur
belge



Tous les membres de l'assemblée générale requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des associations concernées par l'apport d'universalité à titre gratuit, l'apport est réalisé et qu'en conséquence, l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association sans but lucratif « Centre d'Adaptation Pédagogique et Sociale pour Adultes et Adolescents Handicapés en liquidation », en abrégé « CAPSA en liquidation » association apporteuse, est transféré à « Village n°1 », association bénéficiaire et qu'en conséquence, la condition suspensive quant à la dissolution de l'association apporteuse est réalisée et sa liquidation clôturée par l'effet du transfert.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Michel VISART de BOCARME pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes audit apport d'universalité.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-1 bis du code des droits d'enregistrement du procès-verbal avec annexes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).